

Note d'information	AVIS ODE « Reprise et amélioration des réseaux pluviaux au quartier Anse l'Etang à Tartane - Commune de Trinité»
Service émetteur	Direction de la Connaissance et des Interventions
Rédacteur	Loïc MANGEOT
Destinataire(s)	DEAL – Police de l'Eau
Date Version	V1 28 septembre 2021
Classement réseau	OFFICE DE L'EAU MARTINIQUE\ODE - TECHNIQUE\CONNAISSANCE_CONSEIL\APPUI AU TERRITOIRE\Expertise\PUBLIC\ETAT\DEAL\DEAL-police de l'eau\RéseauEP_Tartane

Avis Global :

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (Directive 2000/60) a pour objectif principal l'atteinte d'un bon état des eaux. Pour répondre aux exigences de cette directive, des objectifs d'atteinte du bon état sont fixés pour chaque masse d'eau d'ici 2015, 2021 et 2027.

La masse d'eau littorale « Baie de la Trinité » est concernée par le projet de reprise et d'amélioration des réseaux pluviaux au quartier Anse l'Etang à Tartane. En Martinique, l'objectif DCE pour la masse d'eau côtière « Baie de la Trinité » est l'atteinte du bon état écologique pour 2027. **Il y a un risque avéré de non atteinte du bon état écologique pour cette masse d'eau en 2021.**

L'habitat marin directement concerné par le projet est de type « zone sableuse ».

Les habitats pouvant être impactés indirectement par le projet sont :

- ✓ **Les herbiers** : Cet habitat présente sur la zone exutoire présente un rôle fonctionnel important. Les espèces associées sont nombreuses.
- ✓ **Les coraux constitués de peuplements coralliens, éponges et gorgones** sont également présents à proximité de la zone de rejet. L'arrêté du 25 avril 2017 fixe une liste de 16 espèces de coraux protégées dans les Antilles françaises.

Il convient donc de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter et réduire au mieux les impacts sur ces biocénoses.

Par ailleurs, le projet impacte une ravine intermittente non référencée comme masse d'eau et une petite zone humide (qui n'est pas classée d'intérêt environnemental particulier). **Ces milieux sont visés par des dispositions spécifiques du SDAGE même s'il ne leur est pas assigné d'objectifs de qualité au titre de la DCE.**

Le projet impacte également la zone de baignade de la plage de la Brèche située à l'exutoire concernée par des dispositions du SDAGE.

Le tableau 1 ci-après présente les dispositions du SDAGE concernées par le projet ainsi que les recommandations de l'ODE correspondantes.

Synthèse de l'avis de l'ODE :

Si l'impact hydraulique du projet semble limité et bien maîtrisé, l'incidence en termes de qualité des eaux rejetées ne semble pas négligeable et les réponses apportées par l'étude d'impact ne sont pas totalement satisfaisantes.

L'étude d'impact reste lacunaire sur la nature des polluants, les flux et charges mis en œuvre et la réalité de l'abattement annoncé.

Par ailleurs, **l'étude d'impact élude totalement la présence d'une petite zone humide** qui, bien qu'elle ne soit pas une ZHIEP, **nécessite des mesures de protection ou de compensation** le cas échéant.

Sources

- *SDAGE Martinique 2016 – 2021.*
- *Fiche de synthèse qualité et pression par masse d'eau (données 2020).*

Observations au vu des dispositions du SDAGE et de la compatibilité du projet avec les objectifs DCE

Disposition du SDAGE	Lien avec le SDAGE et Impact potentiel du projet (données issues du Document)	Recommandation ODE
Disposition III-A-4 : Prendre en compte les impacts d'un projet d'aménagement sur l'eau et prévoir des mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts. Disposition II-A-23 : Démontrer l'absence d'impacts des dispositifs de gestion des eaux pluviales.	Il est précisé dans le dossier que le dispositif mis en place permettra l'abattement des charge polluantes car le bassin tampon à vocation de traitement de la pollution chronique. Par contre, cette pollution chronique n'est pas caractérisée ni même sommairement évaluée. Les mécanismes d'abattement des charges polluantes ne sont pas précisées non plus (massif filtrant, plantes, UV, ...).	Il convient de caractériser ou d'évaluer la nature des polluants et leur charge : MES, hydrocarbures et métaux lourds. En particulier pour les polluants issus du trafic routier (résidus d'échappement et résidus de freinage). Il convient ensuite d'évaluer l'abattement réalisé dans le bassin tampon. Pour se faire, il existe des guides spécifiques publiés par le CEREMA et le SETRA accessibles en ligne.
Disposition III-B-1 : Préserver les herbiers de phanérogames marines et les massifs coralliens.	Les mesures de prévention des pollutions en phase chantier sont bien détaillées mais, aucune ne concerne la prévention des départs de fines lors de la réalisation des fouilles ni le traitement des laitances de ciment lors de la mise en œuvre des ouvrages bétonnés.	Il convient de préciser les mesures de prévention contre les départs de fines et rejets de laitance de ciment en phase chantier avec par exemple la mise en place de bassins de rétentions temporaires munis de filtres à paille ou autres dispositifs filtrants.
	L'impact d'une pollution accidentelle en phase d'exploitation est qualifié de faible du fait de la	En cas de pollution accidentelle avec, par exemple, un déversement d'un volume important d'hydrocarbures le bassin tampon doit

Disposition du SDAGE	Lien avec le SDAGE et Impact potentiel du projet (données issues du Document)	Recommandation ODE
	présence du bassin tampon. Mais aucune précision n'est donnée ni pour la contention de la pollution ni pour son évacuation.	pouvoir être fermé afin de contenir la pollution dans l'attente de sa vidange afin de ne pas contaminer ensuite les milieux lors des pluies ultérieures. Un dispositif de vanne sur la canalisation de fuite doit être installé et une procédure d'intervention établie et communiquée au gestionnaire comme aux pompiers et forces de l'ordre.
	Il est précisé que le dispositif n'aura aucune incidence en phase d'exploitation sur la gestion des déchets. Or, il n'est pas précisé comment sont gérés les déchets pouvant être véhiculés par le réseau pluvial.	De nombreux macrodéchets sont malheureusement jetés en bord de route et finissent dans les réseaux pluviaux puis à la mer. Il convient de préciser l'équipement mis en place pour contenir les macrodéchets : grilles sur le réseau, panier dégrilleur en entrée de bassin, ...
	Il est précisé que le bassin sera entretenu par son gestionnaire. Mais aucune précision n'est donnée sur les modalités d'accès à l'ouvrage y compris par les camions hydrocureurs.	Une piste d'accès au bassin doit être envisagée et permettre le passage d'engins lourds pour les opérations de curage, vidange et faucardage. Une zone de retournement des engins doit également être envisagée. Si la piste envisagée est le chemin agricole existant, il faut monter que celui-ci peut convenir pour cet usage. Les impacts liés à la mise en place de cette piste doivent également être étudiés surtout si celle-ci est installée le long de la berge de la ravine de la

Disposition du SDAGE	Lien avec le SDAGE et Impact potentiel du projet (données issues du Document)	Recommandation ODE
		Brèche. Enfin, il faut prévoir une convention de passage en domaine privé entre le propriétaire foncier et le gestionnaire de l'ouvrage et porter celle-ci aux hypothèques.
Disposition III-C-3 : Encadrer strictement les travaux sur les zones humides	L'étude de l'environnement aquatique précise qu'aucune zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZIIEP) n'est présente sur le périmètre des travaux. Cependant, une zone humide de 420m² figurant à l'inventaire de 2012 est présente au droit de la zone d'implantation du futur bassin (Voir cartographie jointe). L'étude d'impact complètement la présence de cette zone humide. Elle est pourtant bien identifiée dans l'annexe 3 « volet faune/flore ».	Il convient d'étudier l'impact du projet compte tenu de la présence de cette zone humide. S'il s'avère que cette zone humide est impactée par la mise en place du bassin, une mesure de compensation consistant à la création ou la restauration de zones humides d'intérêt fonctionnel équivalent sur une surface deux fois supérieure à la surface perdue doit être envisagée (disposition III-C-3 du SDAGE).
Disposition II-A-21 : Réaliser des schémas d'assainissement des eaux pluviales	Il est précisé que les travaux faisant l'objet de l'étude d'impact rentrent dans le cadre général de la réhabilitation des réseaux de collecte des eaux pluviales de l'Anse l'étang avant rétrocession des voiries à la commune de Trinité.	Il convient de rappeler au pétitionnaire l' obligation réglementaire d'élaborer un schéma directeur des eaux pluviales et d'adosser le zonage correspondant aux documents d'urbanisme . Ceci conformément à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales.
Disposition II-A-22 : Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains		

Disposition du SDAGE	Lien avec le SDAGE et Impact potentiel du projet (données issues du Document)	Recommandation ODE
Disposition III-B-3 : Mettre en place des Plans d'Actions sur les zones de baignade	<p>L'exutoire final des eaux pluviales détournées par le réseau projeté est la plage de la Brèche qui est une baignade référencée et suivie. La qualité des eaux de baignade est bonne pour l'année 2020.</p> <p>Il est avancé que le projet n'aura pas d'incidence en phase travaux ou en phase exploitation sur la baignade de la Brèche. Il est avancé que le projet aura une incidence positive sur la baignade de l'anse l'Etang en détournant les effluents pluviaux.</p>	<p>La mise en place du détournement des effluents pluviaux du secteur de l'anse l'Etang vers la plage de la brèche peut avoir un impact négatif sur la qualité des eaux de baignade de cette dernière. L'étude est évasive sur ce point. Il est pourtant bien précisé qu'un risque de pollution est supprimé pour la baignade de l'anse l'Etang. Ce risque est donc transféré vers la baignade de la brèche sauf à démontrer que le dispositif permet l'abattement de la charge polluante.</p> <p>Par ailleurs, le profil de baignade de la plage de la brèche doit être actualisé compte tenu des modifications apportées au bassin versant.</p>
Disposition II-A-18 : Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif	<p>Des habitations sont présentes au sud de la zone de travaux, au niveau du morne Jésus, du côté de la RD2 qui accueillera le dalot de collecte des eaux pluviales. Elles sont situées en amont hydraulique de la RD2. Il n'est pas fait mention de la nature de leur système d'assainissement ni d'un éventuel rejet d'effluents en superficie.</p>	<p>En cas de rejet d'eaux usées, le réseau pluvial mis en place pourrait transférer la pollution vers la plage de la Brèche et impacter la baignade et les milieux. Il convient de préciser si ces habitations relèvent de l'assainissement collectif ou non collectif, de réaliser les contrôles de conformité des installations ou des branchements et de faire procéder à leur réhabilitation si nécessaire.</p>



Projet de réseau pluvial au quartier Anse l'étang à Tartane. Commune de La Trinité	
<p>■ Site de réhabilitation des VRD</p> <p>— Cours d'eau</p> <p>■ Parcelle Y433 - Y209</p> <p>■ Zones Humides (inventaire 2012)</p> <p>■ Aléa inondation - PPRN 2014</p> <p>■ Moyen spécifique</p> <p>■ Moyen</p> <p>■ Fort</p> <p>■ Majeur</p> <p>■ Aléa diminué</p> <p>■ Aléa augmenté</p> <p>■ Biocénoses benthiques entre 0 et 50m</p> <p>■ Communauté corallienne</p> <p>■ Herbiers</p> <p>■ Communauté algale</p>	<p>■ Site de réhabilitation des VRD</p> <p>— Cours d'eau</p> <p>■ Parcelle Y433 - Y209</p> <p>■ Zones Humides (inventaire 2012)</p> <p>■ Aléa inondation - PPRN 2014</p> <p>■ Moyen spécifique</p> <p>■ Moyen</p> <p>■ Fort</p> <p>■ Majeur</p> <p>■ Aléa diminué</p> <p>■ Aléa augmenté</p> <p>■ Biocénoses benthiques entre 0 et 50m</p> <p>■ Communauté corallienne</p> <p>■ Herbiers</p> <p>■ Communauté algale</p>



Sources : OMIMM, ODE Martinique, DGIFP,
PPRN 2014, DEAL Martinique, BD TOPO® IGN
Rédaction : ODE - Observatoire de l'Eau Martinique
Septembre 2021